

Effectif au 1^{er} janvier 2023



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL
DE LA VIE SOCIALE**

Révision 2023

Résidence Ty Marhic
Les Jardins du Clos
Accueil de jour Ti Degemer



SOMMAIRE

I – FONDEMENT JURIDIQUE	1
II – COMPETENCES- MISSIONS	1
III – COMPOSITION	3
IV – MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES.....	4
V - MODALITES D’ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICES-PRESIDENTS	5
VI – ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	6
VII – TRANSMISSION – VALIDATION - COMMUNICATION	7

I – FONDEMENT JURIDIQUE

Le Conseil de la Vie Sociale des Etablissements Médico- sociaux trouve son fondement juridique dans

- Les articles L. 311-6 et D. 311-3 à D. 311-32-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Le Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation ;
- Le Décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du CASF ;
- Le Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du CASF ;
- La Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

L'acte institutif du Conseil de la Vie Sociale est adopté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire – le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de DOUARNENEZ. La direction notifie la décision instituant le CVS à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation (ARS et/ou conseil départemental).

II – COMPETENCES- MISSIONS

Le Conseil de la vie sociale est notamment obligatoirement consulté sur :

- l'élaboration et la modification du projet d'établissement ou de service, « *en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance* » ;
- La nouvelle procédure d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), pour laquelle il sera entendu, informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ;
- L'examen des résultats des enquêtes de satisfaction des ESSMS.
- du règlement de fonctionnement, du livret d'accueil et est invité à participer au processus d'élaboration de ces projets.

Il donne aussi son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant la vie et le fonctionnement de l'établissement ou du service, sur l'évolution des réponses à apporter, notamment :

- Les droits et libertés des personnes accompagnées ;
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- Les activités, l'animation socioculturelle et les prestations proposées ;
- Les projets de travaux et d'équipements ;
- La nature et le prix des services rendus ;
- L'affectation de locaux collectifs ;
- L'entretien des locaux ;

- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ;
- L'animation de la vie institutionnelle ;
- Les modalités substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Lorsqu'il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant certains « *dysfonctionnements graves* » dans la gestion ou l'organisation « *susceptibles d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées* », le/la président.e du CVS oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du Défenseur des droits.

Au-delà de la consultation, il s'agit de promouvoir et co-construire une dynamique participative, et d'associer les usagers aux décisions prises à leur égard.

En effet, le Conseil de la vie sociale peut être porteur de propositions de nouveaux espaces d'échanges, d'expression et de réflexion à créer tels que des commissions sur les travaux, l'évolution des projets de structure, etc....

Il peut aussi jouer un rôle important dans les échanges et la transmission des savoirs, savoir-faire entre professionnels, usagers et familles, dans l'information interne sur les droits des usagers (intimité, mesures de protection, accès aux informations les concernant, et aussi le respect entre usagers) .

Le traitement des situations individuelles n'est pas de la compétence du Conseil de la vie sociale.

Le rôle du CVS est uniquement **consultatif**. De ce fait, la direction de l'établissement n'est pas tenue de suivre son avis et reste responsable des décisions relatives à la gestion de la structure.

Ses avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accompagnées et des représentants de groupement/ou des familles ou des proches aidants/ou des représentants légaux des personnes accompagnées présents lors de la séance est supérieur à la moitié du nombre total des membres (cf. ci-après).

Dans le cas contraire, l'examen de la question doit être reporté à une séance ultérieure pour une nouvelle délibération qui sera prise à la majorité des membres présents.

Les membres du CVS sont **systématiquement tenus informés des suites** données aux avis et propositions qu'ils ont émis au sein de cette instance, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CVS. **A cet effet, un tableau de suivi des avis et propositions du CVS est mis à jour après chaque instance et présenté en séance au moins une fois par an.**

Il représente l'ensemble des trois structures pour personnes âgées dépendantes, services annexes du Centre Hospitalier de DOUARNENEZ à savoir La Résidence Ty Marhic, Les Jardins du Clos et l'Accueil de jour gériatrique.

III – COMPOSITION

Le Conseil de la Vie Sociale est composé :

De membres de droit avec voix délibérative :	
Composition :	Nombre de sièges :
Représentants des personnes accueillies :	3 titulaires et 3 suppléants
Représentants des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées : Il s'agit de représentants légaux ou de toute personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation, et référents familiaux jusqu'au 4ème degré (enfant – petit-enfant - frère – sœur – neveu – petit-neveu – cousin germain) et alliés ou tout proche aidant	Jardins du Clos : 3 titulaires et 3 suppléants Ty Marhic : 2 titulaires et 2 suppléants Accueil de jour : 1 titulaire et 1 suppléant
Représentants du personnel :	CGT : 1 titulaire et 1 suppléant CFDT : 2 titulaires et 2 suppléants
Représentant du Conseil de surveillance du Centre hospitalier, organisme gestionnaire	1 titulaire et 1 suppléant
Représentant de groupement des personnes accompagnées	Non concerné
Représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans la structure	1 titulaire et 1 suppléant
Médecin coordonnateur de l'établissement	1 titulaire (membre de droit)
Représentants des membres de l'équipe médico-soignante	Proposition : 2 titulaires et 2 suppléants représentant chaque site d'EHPAD
Dès lors qu'un titulaire ne peut assister au conseil de la vie sociale, il délègue son suppléant	
De membres de droit avec voix consultative :	
Le Directeur ou son représentant	
Invités permanents :	
Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne de son choix à participer à ses réunions, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour.	Les médecins participant à l'accompagnement des personnes âgées ; les cadres de santé de l'EHPAD et de l'accueil de jour ; le cadre du

service hébergement ; les représentants du pôle gériatrie (médecin référent et cadre supérieur de santé)

Membres participants

le Conseil de la Vie Sociale pourra faire appel, ponctuellement, en fonction de l'ordre du jour, aux invités institutionnels, régulièrement sollicités pour des questions d'ordre technique et pratique. Il peut également inviter toute autre personne de son choix.

Peut également demander à assister aux débats :

- Un élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal ;
- Un représentant du conseil départemental ;
- Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- Une personne qualifiée ;
- Le représentant du Défenseur des droits.

Les invités s'expriment à la demande du/de la Président.e. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le nombre des représentants des personnes accompagnées, d'une part, et, s'il y a lieu, « de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil ».

La représentation des familles et des résidents est conforme à l'article 4 du décret n° 2004-87 du 25 mars 2004 : *L'absence de désignation de titulaires et de suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil de la vie sociale sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.*

IV – MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES

VOTE

Les représentants des résidents et des familles sont élus par bulletin secret, respectivement par les résidents et les familles. Le vote de plusieurs membres d'une même famille est autorisé, favorisant la participation à la vie de l'établissement.

Le vote de tous les résidents qui souhaitent l'exprimer est recueilli le jour fixé dans l'établissement.

Outre le vote sur place, une procédure de vote par correspondance est organisée pour l'élection des représentants des familles.

Les candidatures sont affichées dans les trois structures au fur et à mesure des déclarations d'intention des futurs candidats.

SCRUTIN

Le scrutin retenu est le scrutin uninominal à un tour.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

AUTRES NOMINATIONS

- Les représentants du personnel :
Compte tenu des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, les sièges sont attribués dans les conditions fixées par leurs représentations au Comité Technique d'Etablissement
- Le représentant de l'organisme gestionnaire et son suppléant sont désignés par le Conseil de Surveillance
- Les bénévoles sont représentés par l'association Atout'Age en la personne de son Président.
- Les membres de l'équipe médico-sociale sont représentés par 1 professionnel de chaque site d'EHPAD, volontaire.

DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont élus pour une durée de trois ans.

Concernant les représentants des familles, le mandat peut être poursuivi jusqu'à son terme même en cas de départ du résident au titre duquel un représentant est élu.

Le mandat est renouvelable.

V - MODALITES D'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICES-PRESIDENTS

Dès sa première réunion, le/la Président.e est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres titulaires représentant les résidents et leurs familles, ou à défaut, par et parmi les représentants de groupement/ou des familles ou des proches aidants/ou des représentants légaux des personnes accompagnées.

Seuls les titulaires sont autorisés à se présenter au poste de Président.e, cependant, les titulaires et les suppléants sont appelés à voter.

En cas de partage égal de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les Vices-Président.es sont élus.es selon les mêmes modalités, hormis le fait que les suppléants peuvent se présenter au poste de vice-président.e, favorisant la participation de l'ensemble des membres élus.

Pour une représentation équilibrée, il est proposé l'élection de deux vices-président.es, issus du collège des représentants des familles de chaque structure.

Le/la président.e du CVS assure « l'expression libre de tous les membres ».

VI – ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

PERIODICITE- CONFIDENTIALITE DES SEANCES

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du/de la Président.e.

En outre, le Conseil est réuni de plein droit à la demande de la majorité des membres ou de la personne gestionnaire.

Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des séances, ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé et signé par le/la Président.e.

Il est communiqué aux membres du Conseil au moins quinze jours avant sa tenue.

Le Conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

SECRETARIAT

Le compte-rendu de séance est établi par le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les personnes accompagnées et, à défaut, par et parmi les représentants de groupement/ou des familles ou des proches aidants/ou des représentants légaux des personnes accompagnées. En cas d'indisponibilité, le secrétariat de séance est assuré par l'établissement.

Il est signé par le Le/la président.e.

VII – TRANSMISSION – VALIDATION - COMMUNICATION

Le compte-rendu de séance, une fois rédigé, est adressé aux membres de droit pour approbation.

Une fois approuvé, il est adressé à chaque membre du Conseil de la Vie Sociale , affiché dans chaque structure et transmis par voie électronique aux personnes qui le souhaitent.

Il est transmis à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation.

Le CVS dispose de sa propre adresse mail : cvs@ch-douarnenez.fr

Document à valider